



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire
n° 2013156-0001

Commune de Tiercé

Modification et extension du
réseau des eaux pluviales de la
commune de Tiercé – bassin
versant de la Rabottière

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du rejet des eaux pluviales desservi par les bassins versants de la Rabottière et de la Chaussée (55,2 ha) en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le dossier de demande de modification de la déclaration d'existence susvisée destiné à régulariser les surfaces urbanisées après 1993 (10 ha) et de raccorder sur le réseau communal un lotissement à vocation d'habitat (4,4 ha) présenté par la commune de Tiercé le 4 octobre 2012 et complété le 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Tiercé est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de régularisation des rejets d'eaux pluviales de ladite commune. La régularisation concerne environ 10 ha de surface aménagée depuis 1993 ainsi que le projet de raccordement des eaux pluviales du lotissement « la Rabottière » de 4,4 ha sur ce réseau pluvial.

La Société Française d'Aménagement Immobilier Lelièvre (SOFIAL), maître d'ouvrage du lotissement ou la personne qui s'y substitue, est soumise pour ce qui la concerne aux dispositions du présent arrêté jusqu'à la rétrocession du lotissement au domaine public communal.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 55,2 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du bassin versant de la Rabottière et de la Chaussée génère un point de rejet, au sud est de la ville, dans la « grande boire des Landes », affluent de la rivière le Loir. Le rejet s'effectue par une canalisation d'un diamètre de 800 mm. La surface totale desservie par le réseau de collecte est de 55,2 ha. Les eaux pluviales du futur lotissement sont raccordées sur ce réseau de collecte. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL » et transmise dans le délai d'un mois après signature au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les caractéristiques principales des bassins de rétention permettant la gestion des pluies mensuelles et décennales sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Type d'ouvrage	Surface en ha du BV	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal l/s	Volume en m ³
Bassin existant	Bassin aérien végétalisé à sec	6,43	2	13	800
Bassin de la Coudraie	Bassin aérien végétalisé à sec	8,93	4,5 (2+2,5)	31 (13+18)	580
Bassin du projet de lotissement	Bassin aérien végétalisé à sec structure alvéolaire sous voirie	4,4	1,5	9	800

Article 4 : Débit de pointe modifié du réseau de la Chaussée et de la Rabottière

Situation	Surface du bassin versant	Coef de ruissellement	Débit de pointe décennal l/s	Milieu récepteur
Après travaux	55,2	0,34	2095	Grande boire des landes

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés. Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants. Les ouvrages de vidange seront équipés d'un dispositif d'obturation (vanne/clapet) afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Les bacs de décantation seront visitables.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux usées

Les eaux usées du lotissement sont traitées par la station d'épuration communale. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL ».

Article 7 : Délais de réalisation des aménagements

Les travaux concernant la gestion des eaux pluviales du réseau communal devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans. Les travaux relatifs à la construction du lotissement devront être réalisés au plus tard dans un délai de trois ans. Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dès la phase de viabilisation du lotissement.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

Chaque maître d'ouvrage (commune et SOFIAL), pour la partie qui le concerne, doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des débris divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur (une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation).

L'intégration du lotissement au domaine public communal devra faire l'objet d'une note d'information à l'attention du service en charge de la Police de l'eau dans le délai d'un mois après sa publication.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux qui le concernent. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention temporaires.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 10 : Récolement

A l'achèvement des travaux qui le concernent, chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements. Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonnées, clapets ou vannes).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication


Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins. Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Tiercé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Tiercé, le maître d'ouvrage du lotissement (SOFIAL) et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.